

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 30 AVRIL 2019

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, BONO, ROBIN, REPELLIN, HUGOT, GALLIN, VITTONÉ
Absent excusé : MM. PINEAU

COURRIERS

F C VALLEE DE GRESSE : La Commission des Règlements a pris connaissance de votre mail du 29 AVRIL concernant la rencontre U15 - ¼ DE FINALE DE LA COUPE REPECHAGE.
Le dossier sera traité à la réception de la feuille de match, non reçue ce jour.....
Réception pour le 7 mai, délai de rigueur.

CLUB EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR

D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

Club concerné : **ASP BOURGOIN**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat (1^{ère} journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
18	13 avril	EDUCATEUR NON DIPLÔME	435 du 30 avril	moins 1 point et 50 €
19	28 avril	EDUCATEUR NON DIPLÔME	435 du 30 avril	moins 1 point et 50 €

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N° 97 : GROUPEMENT SUD DAUPHINE 2 / CHIRENS 1 – U17 – D3 – POULE E– MATCH DU 27/04/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **CHIRENS** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de GROUPEMENT SUD DAUPHINE évoluant en U17, D1. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 9 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 99 : ASCOL FOOT 38 / LA BATIE MONTGASCON – SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 28/04/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ASCOL F 38 pour la dire recevable : (joueurs mutés).

Considérant ce qui suit :

Après vérification de la feuille du match cité en référence, il s'avère que 5 joueurs du club de BATIE-MONTGASCON possèdent une licence avec cachet mutation.

Considérant le P.V. n° 378 de la commission statut de l'arbitrage du 1^{er} mars 2018 :

« *Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre. 3ème année d'infraction. Zéro (0) muté autorisé saison 2018/2019.* »

Considérant que sur la feuille du match figure au moins un joueur muté.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de LA BATIE MONTGASCON (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de ASCOL FOOT 38 (trois (3) points, 1 but).

Le club de ASCOL FOOT 38 est crédité des frais de dossier.

Le club de LA BATIE MONTGASCON est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°100 : EYBENS 2 / CROLLES 1 – U17 – D1 – MATCH DU 27/04/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **CROLLES** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit :

1ère partie :

- Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club d'**EYBENS** évoluant en U17, R2, POULE C. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- 1 joueur à 14 matchs, 1 joueur à 15 matchs, 1 joueur à 10 matchs

2ème partie :

- Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'**EYBENS**. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre NIVOLET a eu lieu le 07/04/2019.
- Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 101 : FARAMANS 2 / F.C. COLLINES 2 – SENIORS – D6 – POULE D– MATCH DU 28/04/2019

La commission a pris connaissance du rapport du club de **COLLINES** relatant les circonstances de l'arrêt de la rencontre par l'arbitre officiel de la rencontre suivante prévue à 15 heures.

Considérant ce qui suit :

- Le courrier du club de Collines
- Le rapport de M. l'arbitre officiel de la rencontre suivante.
- La rencontre était prévue en lever de rideau à 13 h 00.
- Le terrain n'était pas tracé à l'heure du coup d'envoi
- Le coup d'envoi a été donné avec 45 minutes de retard et ne pouvait aller à son terme.

Par ces motifs, la commission de règlements donne match perdu par pénalité au club de **FARAMANS** pour en reporter le bénéfice au club de **F.C. COLLINES**.

FARAMANS (moins un (-1) point, zéro (0) but)

F.C. COLLINES 2 (trois (3) points, un (1) but)

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°102 : SEYSSINET AC2 / F.C.2.A. 1 – SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 14/04/2019.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 21^{ème} minute.
- L'équipe de FC2A s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (8 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de **F.C.2.A.** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **SEYSSINET AC 2**.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 2 / 0

F.C.2.A. (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

SEYSSINET AC2 : 3 (trois) points, deux (2) buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 103 : CHARVIEU-CHAVAGNEUX 2 / VAREZE 1 – U15- D 2 POULE D –match du 27/04/19

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le courrier de l'arbitre officielle de la rencontre
- La feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe de CHARVIEU-CHAVAGNEUX à l'heure du coup d'envoi (7 joueurs)
- L'article 159 – **Nombre minimum de joueurs** des R.G. de la F.F.F.

« Un match de football à 11 ne peut seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »

Pour ce motif, la commission des règlements donne match perdu par pénalité au Club de **CHARVIEU-CHAVAGNEUX** pour en reporter le bénéfice au club de **VAREZE**.

CHARVIEU-CHAVAGNEUX : (moins un (1) point, zéro (0) but)

VAREZE : (trois (3) points, trois (3) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 104 : MANIVAL 3 / EYBENS – U17 – D3 – POULE C – MATCH DU 27/04/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MANIVAL pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit :

1^{ère} partie :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'EYBENS évoluant en R2 et U17- D1- POULE C.
- Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- 1 joueur à 15 matchs, 1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

2^{ème} partie :

- Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de EYBENS-U17- R2
- Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre NIVOLET a eu lieu le 07/04/2019.
- Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°105 : PONTCHARRA / RUY MONTCEAU – SENIORS – COUPE FABRICE MARCHIOL -1 /4 de FINALE – MATCH DU 21/04/2019.

La commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de RUY-MONTCEAU, pour la dire recevable (joueur suspendu).

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 10/04/2019, la Commission de Discipline a suspendu un de leur joueur de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 15/04/2019.
- Ce joueur figure sur la feuille de match
- Ce joueur devait purger sa suspension le 21/04/2019.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la F.F.F. : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Article - 150 Suspension des R.G de la F.F.F.

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- ✓ être inscrite sur la feuille de match ;
- ✓ prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit.

- ✓ prendre place sur le banc de touche ;
- ✓ pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- ✓ être présent dans le vestiaire des officiels.
- ✓ effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de PONTCHARRA pour en reporter le bénéfice au club de RUY-MONTCEAU.

Inflige une amende de 107€ au club de PONTCHARRA pour avoir fait jouer un joueur suspendu, Inflige une suspension de 1(un) match ferme à leur joueur à compter du lundi 6/05/2019.

RUY-MONTCEAU qualifié pour le tour suivant.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 48 heures, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU

582472 AC MISTRAL

552916 LA MAISON DES HABITANTS

553080 TURCS DE MOIRANS

563927 AS MAHORAISE

581943 AS TURQUOISE

590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS

663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN

681566 PLANET PHONE 38

611693 ENERGIE SPORT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT AU 15 AVRIL 2019

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 01/04/2019

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30 Avril 2019.

524603 UO PORTUGAL
533035 VILLENEUVE AJAT (sous réserve d'encaissement)
536259 ST MAURICE L'EXIL (sous réserve d'encaissement)
536260 CHARVIEU FC (sous réserve d'encaissement)

TRESORERIE LIGUE

En application de l'art. 47 des R.G. l'AURAFoot (relevé 03), le club suivants se voient retirer 4 points.

520296	ABBAYE GRENOBLE
533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON
553399	ASSOCIATION SPORTIVE DE CREMIEU
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN
615032	LES METROPOLITAINS

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
BLANC Aline